

PRÉFECTURE DES LANDES

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2008/n° 379 - GT
Tél. : 05.58.06.58.97

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Forêt, Environnement
Tél. : 05.58.06.68.31

Arrêté
fixant la liste des animaux classés nuisibles
dans le département des Landes
pour la période du 1^{er} Juillet 2008 au 30 Juin 2009

Le préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 427-8 et L. 427-9, R. 427-5 à R. 427-29 ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du 14 mai 2008 ;
Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 Mai 2008 ;
Vu les états des captures réalisées par tous les intervenants et notamment par les piégeurs agréés,
Considérant que les espèces visées au présent arrêté sont répandues de façon significative dans le département et qu'elles occasionnent des atteintes réelles aux activités agricoles, forestières et aquacoles ainsi qu'à la faune et à la flore ;
Considérant que la loi ne prévoit pas l'indemnisation des dégâts causés par ces espèces excepté pour le sanglier ;
Considérant la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et dans l'intérêt de la faune et de la flore ;
Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

Arrête :

Article 1er.- La liste des animaux classés nuisibles sur tout le département des Landes est fixée comme suit pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 :

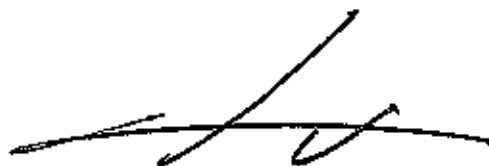
ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
<p><u>MAMMIFERES</u></p> <p>Fouine (Martes foina)</p> <p>Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)</p>	<p>Ensemble du département</p> <p>- Toutes les communes des cantons de CASTETS, LABRIT, MIMIZAN, MONT-DE-MARSAN NORD et SUD, MORCENX, PARENTIS, PISSOS, SABRES, SORE.</p> <p>- Canton de DAX NORD à l'exception des communes de Angoumé, Gourbera, Mées, Rivière-Saas-et-Gourby, Saint-Paul-les-Dax, Saint-Vincent-de Paul, Téthieu.</p> <p>- Canton de GABARRET à l'exception des communes de Betbezer-d'Armagnac, Créon-d'Armagnac, Lagrange, Mauvezin-d'Armagnac, Saint-Julien-d'Armagnac.</p> <p>- Canton de ROQUEFORT à l'exception de la commune de Labastide-d'Armagnac.</p> <p>- Canton de SOUSTONS à l'exception des communes d'Angresse, Soorts-Hossegor, Seignosse et Tosse.</p> <p>- Canton de TARTAS-EST à l'exception des communes de Audon, Carcarès-Sainte-Croix, Gouts, Lamothe, Souprosse, Tartas.</p> <p>- Canton de TARTAS-OUEST à l'exception des communes de Bégaar et Pontonx-sur-l'Adour.</p>

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
Martre (<i>Martes martes</i>)	Ensemble du département à proximité des élevages avicoles.
Putois (<i>Putorius putorius</i>)	Ensemble du département à proximité des élevages avicoles.
Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>)	Ensemble du département.
Rat musqué (<i>Ondatra zibethica</i>)	Ensemble du département.
Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)	Ensemble du département.
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	Ensemble du département.
Vison d'Amérique (<i>Mustela vison</i>)	Ensemble du département.
<u>OISEAUX</u>	
Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>)	Ensemble du département.
Étourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>)	Ensemble du département.
Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)	Ensemble du département.

Article 2. - Le secrétaire général de la Préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Landes, les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Fait à Mont-de-Marsan, le **30 MAI 2008**

Le préfet,



Etienne GUYOT

PRÉFECTURE DES LANDES

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2008/N° 380 - GT
Tél. : 05.58.06.58.97

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Forêt - Environnement
Tél. : 05.58.06.58.31

Arrêté
relatif aux modalités de régulation
des animaux classés nuisibles
dans le département des Landes
pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009

Le préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 427-8 et L. 427-9, R. 427-5 à R. 427-29, R. 422-82 à R. 422-92 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du fixant la liste des animaux classés nuisibles, en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009, dans le département des Landes ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du 14 Mai 2008 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 mai 2008 ;

Considérant que les espèces classées nuisibles par l'arrêté susvisé sont répandues de façon significative dans le département et qu'elles occasionnent des atteintes réelles aux activités agricoles, forestières et aquacoles ainsi qu'à la faune et à la flore ;

Considérant que la loi ne prévoit pas l'indemnisation des dégâts causés par ces espèces excepté pour le sanglier ;

Considérant la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et dans l'intérêt de la faune et de la flore ;

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

Arrête :

Article 1^{er} - Régulation à tir

En application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, la régulation à tir peut s'effectuer, par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, pour les espèces, pendant le temps et selon les modalités figurant dans le tableau ci-après :

.../...

ESPECES CONCERNEES	Périodes autorisées	Lieux et conditions	Formalités	Motivation
MAMMIFERES : Ragondin Rat musqué	Du 01.07.2008 au 30.06.2009	Hors réserves, dans la partie du département où ils sont classés nuisibles. Dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans la partie du département où ils sont classés nuisibles.	Sans formalité. Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions de l'article 7.	Dégâts aux cultures Protection des berges et des digues Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique
Fouine Lapin de garenne Renard Sanglier	De l'ouverture de la chasse au 28.02.2009	Hors réserves, dans la partie du département où ils sont classés nuisibles.	Sans formalité.	Dégâts aux cultures et aux élevages. Protection de la faune et de la flore Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique
"	Du 01.03.2009 au 31.03.2009	Hors réserves, dans la partie du département où ils sont classés nuisibles.	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions de l'article 7.	"
"	De l'ouverture de la chasse au 28.02.2009 et du 01.03.2009 au 31.03.2009	Dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans la partie du département où ils sont classés nuisibles.	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions de l'article 7.	"
<u>OISEAUX</u>				
<u>Pie bavarde</u> (Pica Pica)) De l'ouverture) de la chasse	Hors réserve	Sans formalité	Dégâts sur les semis des cultures d'été et sur les fruits, prédation sur les élevages. Protection de la faune et de la flore
<u>Cornelle noire</u> (Corvus corone)) au 28.02.2009	Dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans la partie du département où ils sont classés nuisibles.	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions de l'article 7.	
<u>Etoumeau</u> <u>sansonnnet</u> (Sturnus vulgaris))			
)			

ESPECES CONCERNEES	Périodes autorisées	Lieux et conditions	Formalités	Motivation
<u>Pie bavarde</u> (Pica Pica)))) Du 01.03.2009 au 10.06.2009	Dans les semis de cultures d'été, à poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou déchargé et placé sous étui à l'aller et au retour, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage	Autorisation individuelle dans les conditions de l'article 7.	Dégâts sur les semis des cultures d'été et sur les fruits. Prédation sur les élevages. Protection de la faune et de la flore.
<u>Cornille noire</u> (Corvus corone Corone)				
<u>Etourneau sansonnet</u> (Stunus vulgaris)	Du 01.07.2008 à l'ouverture de la chasse et du 01.03.2009 au 30.06.2009	A poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou déchargé et placé sous étui à l'aller et au retour, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions de l'article 7.	Dégâts aux cultures, aux élevage et aux arbres fruitiers.

Article 2 - Régulation par le piégeage

ESPECES CONCERNEES	Périodes autorisées	Lieux et conditions	Formalités	Motivation
MAMMIFERES : Fouine Lapin de garenne Marte Putois Ragondin Rat musqué Renard Vison d'Amérique))) Du 01.07.2008 (au 30.06.2009	Hors réserve, dans la partie du département où ils sont classés nuisibles.))) Dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles	Dégâts aux cultures et aux élevages. Protection de la faune et de la flore. Protection des berges et des digues. Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique.
OISEAUX : Corneille noire Etourneau sansonnet Pie bavarde		Dans les réserves et dans la partie du département où ils sont classés nuisibles.		
		Pour la martre, le putois et le vison d'Amérique se reporter aux articles 3 et 4.		

Article 3 - Piégeage de la martre, du putois et du vison d'Amérique.

Le piégeage de la martre et du putois à proximité des élevages avicoles ainsi que du vison d'Amérique ne peut être effectué qu'au moyen de pièges cages.

Article 4 - Programme de protection du vison d'Europe

Les personnes à contacter en cas de capture d'un vison d'Europe ou d'Amérique ou de doute pour l'identification d'une espèce sont précisées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 5 - L'emploi des chiens est autorisé du 1er au 31 mars 2009, dans le cadre des battues de destruction.

Article 6 - L'emploi du grand duc artificiel est autorisé pour la régulation de la corneille noire et de la pie bavarde durant la période de chasse et avec autorisation administrative du 1^{er} mars au 10 Juin 2009.

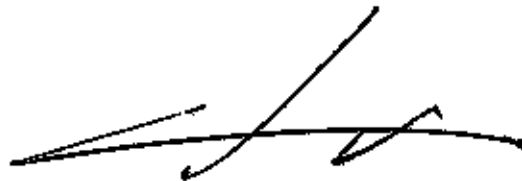
Article 7 - La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et formulée à l'aide des imprimés annexés au présent arrêté :

- N° 1 ou 2 pour les territoires situés hors réserves,
- N° 3 pour les réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 8 - Le secrétaire général de la Préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Landes, les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Fait à Mont-de-Marsan, le **30 MAI 2008**

Le préfet,



Etienne GUYOT

**DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX NUISIBLES
PAR LES PROPRIETAIRES DETENTEURS DU DROIT DE DESTRUCTION**

Je soussigné (1) :

demeurant à :

agissant en qualité de (2) propriétaire, possesseur, fermier,
délégué du propriétaire, possesseur, fermier,
(fournir une copie de la délégation),

sur.....ha dont.....ha de bois, situés sur la (les) commune(s) de :

.....lieux-dits :

sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes:

ESPECES (3)	PERIODES	LIEUX DE REGULATION	CULTURES MENACEES (4) (Préciser la nature des cultures et la superficie)

Je demande l'autorisation de m'adjoindre, pour ces destructions deux personnes dont les noms, prénoms et domicile sont :

.....
.....

A....., le.....
(Signature)

- (1) Nom, Prénom, Profession
- (2) Rayer les mentions inutiles
- (3) Préciser les espèces
- (4) A renseigner obligatoirement.

Avia du Maire de la commune

Le Maire de la Commune deatteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction.

A....., le.....
(Signature et cachet)

ACCA DE

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX NUISIBLES
DURANT LA PERIODE DU 1^{er} au 31 MARS 2009**

à adresser à partir du 1^{er} FEVRIER 2009

↳ par courrier à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
1 place Saint Louis, B.P. 269, 40005 Mont-de-Marsan Cédex
↳ ou par fax au 05.58.06.68.69

Nom et prénom du président :	Adresse :
Téléphone :	Code postal :
Fax :	Ville :

(1) Désignation des espèce(s) animale(s) nuisible(s) dont la destruction à tir est demandée :

Fouine	-	Rat musqué	-	Cornille noire
Lapin de garenne	-	Renard	-	Étourneau sansonnet
Ragondin	-	Sanglier	-	Pie bavarde

(1) Rayer la(les) mention(s) inutile(s)

Justification de la demande de destruction:

(cocher la ou les case(s) correspondante(s) et préciser ci-après la nature des dommages)

- protection de la santé ou de la sécurité publique :
- dommages importants aux activités agricoles ou forestières :
- protection de la faune ou de la flore :

Nombre de battues (2 par semaine) :

DATE DE LA DEMANDE:

SIGNATURE DU DEMANDEUR:

**DEMANDE D'AUTORISATION
DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX NUISIBLES
DANS UNE RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE**

à adresser à partir du 15 JUILLET 2008

↳ par courrier à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
1 place Saint Louis, B.P. 269, 40005 Mont-de-Marsan Cédex
↳ ou par fax au 05.58.06.68.69

Désignation de l'ACCA :	Nom, prénom du président :
Tél :	Adresse :
Fax :	Code postal :
	Ville :

(1) Préciser les espèce(s) animale(s) nuisible(s) dont la destruction à tir est demandée :	
.....
.....
.....
.....

Justification de la demande de destruction:	<input type="checkbox"/> protection de la santé ou de la sécurité publique
(cocher la ou les case(s) correspondante(s) et préciser ci-après la nature des dommages)	<input type="checkbox"/> dommages importants aux activités agricoles ou forestières
	<input type="checkbox"/> protection de la faune ou de la flore

Période de destruction prévue :

Modes et moyens de destruction prévus : (rayer la ou les mention(s) inutile(s))	(2) Préciser le(s) nom(s) et prénom(s) du (des) garde(s) chasse particulier(s) :
- Battue	-
- Destruction à tir par les gardes particuliers	-
(2) Préciser les espèces :	-
	-
	-

DATE DE LA DEMANDE:

SIGNATURE DU DEMANDEUR:

<u>(1) Espèces pouvant être régulées à tir et en battue dans les lieux où elles sont classées nuisibles par arrêté préfectoral :</u>
- Sanglier : à partir du 15 Août
- Fouine, lapin de garenne, ragondin, rat musqué, renard, corneille noire, étourneau sansonnet, pie bavarde : à partir de l'ouverture générale de la chasse.
<u>(2) Espèces pouvant être régulées à tir par les gardes particuliers dans les lieux où elles sont classées nuisibles par arrêté préfectoral :</u> : Fouine, ragondin, rat musqué, renard, corneille noire, étourneau sansonnet, pie bavarde.

PREFECTURE DES LANDES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Forêt-Environnement

ANNEXE
à l'ARRETE PREFECTORAL FIXANT
LES MODALITES DE REGULATION DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES

PROGRAMME DE PROTECTION DU VISON D'EUROPE

↳ **En cas d'utilisation de pièges-cages, prévoir un trou (5cm x 5cm) du 15 Mars au 15 Août.**

↳ **En cas de difficulté d'identification d'un vison d'Europe, d'un vison d'Amérique ou d'un putois, le piégeur peut appeler les numéros de téléphone suivants :**

CANTONS	Numéros de téléphone
FDGDON (Fédération départementale des groupements de Défense contre les organismes nuisibles)	06.07.30.10.70
Garde Nature du Conseil Général sur les communes des cantons de : MIMIZAN, PARENTIS-EN-BORN, PISSOS, SABRES, SORE	05.58.08.95.89
Garde Nature du Conseil Général sur les communes des cantons de : AIRE-SUR-L'ADOUR, AMOU, CASTETS, GEAUNE, GRENADE-SUR-L'ADOUR, HAGETMAU, MONTFORT-EN- CHALOSSE, MORCENX, MUGRON, SAINT-SEVER, TARTAS EST, TARTAS OUEST	05.58.73.37.85
Garde Nature du Conseil Général sur les communes des cantons de : DAX NORD et SUD, PEYREHORADE, POUILLON, SAINT- MARTIN-DE-SEIGNANX, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, SOUSTONS	05.58.77.01.64
Garde Nature du Conseil Général sur les communes des cantons de : GABARRET, LABRIT, MONT-DE-MARSAN NORD et SUD, ROQUEFORT, VILLENEUVE-DE-MARSAN	06.87.80.86.11